

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité



Direction Espace Public et Mobilité
Service Développement du Commerce

ARR2025_1965

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Dérogation collective à la règle du repos dominical des commerces de détail alimentaire et non alimentaire pour l'année 2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-27 à L. 2122-29 et R. 2122-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-26, L. 3132-27, L. 3132-27-1 et R. 3132-21 ;

Vu l'arrêté du Maire n°ARR2025_1454 en date du 13 octobre 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric MOLOSSI, dix-huitième adjoint au maire ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 22 octobre 2025 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 22 octobre 2025 ;

Vu la délibération DEL20251203_28 du conseil municipal de la ville de Montreuil en date du 3 décembre 2025 relative à la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail pour l'année 2026 - avis du conseil municipal et l'avis favorable recueilli ;

Vu la délibération CM2025/12/12/39 du conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris en date du 12 décembre 2025 relative à l'avis sur les demandes de dérogations au principe de repos hebdomadaire dominical pour l'année 2026 et l'avis favorable recueilli ;

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail de la branche professionnelle répertoriée dans le tableau suivant sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches suivants :

Dimanches dérogatoires	Classes NAF concernées	
11/01/2026 18/01/2026 25/01/2026 05/04/2026 28/06/2026 05/07/2026 12/07/2026 29/11/2026 06/12/2026 13/12/2026 20/12/2026 27/12/2026	10.71 47.11 47.19 47.21 47.22 47.23 47.24 47.25 47.26 47.29 47.30 47.41 47.42 47.43 47.51 47.52 47.53 47.54 47.59 47.61 47.62 47.63 47.65 47.71 47.72 47.73 47.74 47.75 47.76 47.77 47.78 47.79	Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire Autre commerce de détail en magasin non spécialisé Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé Commerce de détail de livres en magasin spécialisé Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
18/01/2026 15/03/2026 14/06/2026 13/09/2026 10/10/2026	45.11	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
11/01/2026 18/01/2026 28/06/2026 05/07/2026 12/07/2026 19/07/2026 26/07/2026 30/08/2026 06/09/2026 13/09/2026 13/12/2026 20/12/2026	47.64	Commerces de détail d'articles de sport en magasins spécialisés

Article 2 : Le repos dominical sera supprimé pour les seuls salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur de temps.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 (400 mètres carrés), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3° (le 1^{er} mai), sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre des dérogations au repos dominical, dans la limite de trois.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail, la liste des dimanches arrêtés pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en préfecture, de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécurse Citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montreuil, le 19 décembre 2025



Pour le Maire et par délégation,

Fédéric MOLOSSI

Adjoint au Maire délégué aux commerces, aux marchés et aux relations avec les cultes